



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

DECISION N° 2024-011/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 16 JANVIER 2024

AFFAIRE N°2024-011/ARMP/SA/2412-23

**RECOURS DE LA SOCIETE « SALE SIDE
»**

CONTRE

**LE CENTRE DES ŒUVRES
UNIVERSITAIRES ET SOCIALES
D'ABOMEY-CALAVI**

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « SALE SIDE » EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°351-2023/MESRS/COUS-AC/PRMP/CCMP/S-PRMP DU 21/11/2023 RELATIVE A L'ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE FOURNITURES DE BUREAU LANCEE PAR LE CENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SOCIALES D'ABOMEY-CALAVI ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°15/G3R/DG/SP du 13 décembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le 14 décembre 2023 sous le numéro 2412-23 portant recours de la société « SALE SIDE » ;
- Vu la lettre n°482-2023/MESRS/COUS-AC/PRMP/SP du 27 décembre 2023 portant transmission des pièces par la PRMP de COUS-AC ;

Ensemble les pièces du dossier, 

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 16 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Le Centre des Œuvres Universitaires et Sociales d'Abomey-Calavi (COUS-AC) a lancé la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°351-2023/MESRS/COUS-AC/PRMP/CCMP/S-PRMP du 21 novembre 2023 relative à l'acquisition de produits d'entretien et de fournitures de bureau auquel la société « SALE SIDE » a pris part. Mais son offre a été rejetée au motif qu'elle n'a pas produit les états financiers des années 2020 et 2021.

En contestation de ce motif de rejet de son offre, la société « SALE SIDE » a exercé un recours administratif préalable devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du COUS-AC.

Non satisfaite de la décision de la PRMP du COUS-AC confirmant le rejet de son offre, elle a saisi l'organe de régulation de son recours afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « SALE SIDE »

Considérant les dispositions des articles 116 et 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 susmentionné selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* », prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 cité supra, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;
Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que :

- le recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et le recours devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « SALE SIDE » a reçu notification du rejet de son offre, le jeudi 21 décembre 2023 par lettre n°413-2023/MESRS/COUS-AC/PRMP/S-PRMP du 11 décembre 2023 ;

Que la société « SALE SIDE » a exercé un recours administratif préalable, le jeudi 21 décembre 2023 par lettre sans numéro en date du 21 décembre 2023 ;

Que la PRMP du COUS-AC a répondu au recours préalable de la société « SALE SIDE » le vendredi 22 décembre 2023 par lettre n°453-2023/MESRS/COUS-AC/PRMP/S-PRMP du 21 décembre 2023 ;

Que non convaincue du bien-fondé de la décision de la PRMP du COUS-AC, la société « SALE SIDE » a saisi l'ARMP, le mardi 26 décembre 2023 par lettre sans numéro en date du 26 décembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marché Publics, le 26 décembre 2023 sous le numéro 2492-23 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « SALE SIDE » a été exercé dans les conditions de forme et délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « SALE SIDE »

A l'appui de son recours, la société « SALE SIDE » a développé les moyens suivants :

- 1- « (...) la Personne Responsable des Marchés Publics du COUS-AC nous a notifié la non-attribution du marché pour n'avoir fourni que les états financiers de 2022 sur les trois (03) années demandées (2020, 2021 et 2022), conformément à la DRP. La lettre de non attribution ne faisant aucune mention de l'attributaire provisoire, ni du montant d'attribution ou dans le cas contraire du non aboutissement de la procédure ; ce qui porte atteinte au principe de la transparence des procédures ».
- 2- « Le 21 décembre 2023, date de réception de ladite notification de non attribution, nous avons saisi la PRMP, pour s'opposer au motif de rejet avancé. En effet, les exigences en matière de qualification dans le dossier d'appel à concurrence stipulent que le chiffre d'affaires annuel moyens au cours des années 2020, 2021 et 2022 doit être au moins égale à vingt-cinq millions six cent soixante-et- un mille huit cent quatre-vingt-quatorze. Nous avons fourni les états financiers de 2022 dont le chiffre d'affaires est de cent vingt et un millions neuf cent cinquante mille (121 950 000), qui lorsqu'on le divise en trois (03) couvre largement le chiffre d'affaires annuel exigé. Il faut également noter que ce bilan a été validé par le service des impôts puisque nous avons joint notre attestation fiscale à jour ».
- 3- « (...) la PRMP nous a répondu, en rappelant les dispositions des articles 74, alinéa 1^{er}, l'article 64 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, l'article 18 du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 et les dispositions de l'annexe A-3-2 de la DRP. De son argumentaire, elle avance qu'en fournissant 1/3 des états financiers demandés, la non-conformité de notre offre est établie et qu'il ne devrait pas pouvoir passer cette étape avant d'aller à l'analyse financière de la situation de notre entreprise, laquelle permettrait d'apprécier des éléments de solvabilité et des flux de trésorerie de notre entreprise. Ce qu'il n'est pas possible de faire efficacement en l'absence de données comptables et financières sur plusieurs exercices consécutifs ».
- 4- « Cependant, grâce à l'attestation de capacité financière d'un montant de sept millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent soixante-huit (7 698 568) francs, conformément aux exigences de la DRP, l'attestation fiscale à jour et les états financiers de 2022 fournis, l'appréciation des éléments de

solvabilité et des flux de trésorerie avancé par la PRMP seraient largement possibles. Nous estimons que la décision de non attribution devrait être revue à cet effet ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLES DES MARCHES PUBLICS DU CENTRE DES OUVRES UNIVERSITAIRES ET SOCIALES D'ABOMEY-CALAVI

Au sujet des moyens de fait et de droit qui fondent le rejet de l'offre de la société « SALE SIDE », la PRMP du COUS-AC soutient ce qui suit :

- a. « Le requérant a abordé notamment deux moyens dans son courrier à l'adresse de la PRMP avant d'en évoquer un troisième dans son adresse au Président de l'ARMP pour s'opposer à la procédure :
- le premier relatif au fait que l'entreprise ne devrait pas être jugée non attributaire même si elle a fourni les états financiers de 2022 et n'a pas produit pour les deux autres années 2020 et 2021 exigés par le dossier d'appel à concurrence. Le moyen en l'espèce tient au fait que le chiffre d'affaires de cette seule année 2022 (121 950.000) divisé par trois donne un quotient qui suffit largement pour couvrir la moyenne des chiffres d'affaires des trois années 2020, 2021 et 2022 (25 661 894) exigée par le dossier d'appel à concurrence.
 - le deuxième sujet abordé tient à l'écart entre la date de signature et celle de notification du courrier de non acceptation de l'offre.
 - le troisième moyen relevé à la lecture de l'ampliation reçue fait état de la non indication du nom de l'offre financière de l'attributaire provisoire assimilée à un défaut de transparence ».

- b. « A chaque moyen évoqué précédemment correspond respectivement les fondements ci-après :

« 1- Relativement à la préoccupation, le comité d'ouverture et d'évaluation n'a fait qu'appliquer les dispositions des articles 74 alinéa 1^{er} (...) et 64 alinéa 2 (...) de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics. Mieux, l'article 18 alinéa 1^{er} du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 (...). En effet, le COE a bon droit de déclarer non conforme l'offre du soumissionnaire SALE SIDE, lequel a fourni les états financiers d'une seule année (2022) tandis que l'annexe A-3-2 du dossier d'appel à concurrence a mentionné la production de trois états financiers (2020, 2021 et 2022) et à la suite (...). C'est donc déjà sur le nombre des états financiers fournis (1/3) que la non-conformité de l'offre est établie. Il devrait pouvoir passer cette étape avant d'aller à l'analyse financière de la situation de l'entreprise, laquelle permettrait d'apprécier des éléments de solvabilité et des flux de trésorerie de l'entreprise. Ce qu'il n'est possible de faire efficacement en l'absence de données comptables et financières sur plusieurs exercices consécutifs. C'est justement pour cette raison que le dossier ne prescrit pas de produire des éléments financiers d'une seule année et indique plutôt la notion de moyenne qui fait appel à une nécessité de détenir plusieurs données du même élément sur une durée précise dans le temps. Enfin, par rapport à ce premier point, nous ne sommes non plus dans un cas où, il devrait être demandé au soumissionnaire des compléments d'informations ou de documents justificatifs car le COE aurait dû détenir toutes les pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence et y déceler un besoin d'amples précisions pour aller dans ce sens. En espèce, la substance de base n'a existé ».

2- En ce qui concerne la deuxième préoccupation évoquée dans la requête, le requérant a été prié de retenir que la date qui fait foi et à partir de laquelle tous les droits seront appliqués, ses prérogatives ainsi que ses obligations est celle de la notification justifiée par la décharge du représentant qui a retiré la notification. En plus, dans ce cadre, tous les soumissionnaires ont été joints comme de tradition (...) ».

3- « Par rapport enfin à la dernière préoccupation évoquée par le requérant, les mentions ne sont effectivement pas faites, mais le procès-verbal d'attribution provisoire a été envoyé pour publication par les

canaux requis suivant bordereaux émis à la date de notification des attributions provisoires et de rejet des offres ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU RECOURS

Il ressort des faits et moyens des parties, les constats ci-après :

Constat n°1

Toutes les informations souhaitées par « SALE SIDE » sont contenues dans le procès-verbal d'attribution en date du 07 décembre 2023.

Constat n°2

La DRP dans son annexe A-3-2, a exigé les états financiers des années 2020, 2021 et 2022.

Mais la société « SALE SIDE » n'a fourni que ceux de l'année 2022.

Or, il est bien indiqué en nota bene dans l'annexe A-3-2 de la DRP que la non production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS DE LA SOCIETE « SALE SIDE »

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de la société « SALE SIDE » porte sur le rejet de son offre pour défaut de production des états financiers de 2020 et 2021.

Sur le rejet de l'offre de la société « SALE SIDE », motif tiré du défaut de production des états financiers de 2020 et 2021

Considérant les dispositions de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :*

- 1- *économie et efficacité du processus d'acquisition ;*
- 2- *liberté d'accès à la commande publique ;*
- 3- *égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;*
- 4- *transparence des procédures ;*
- 5- *reconnaissance mutuelle » ;*

Que le principe d'égalité des candidats et des soumissionnaires consiste en ce qu'au cours d'une procédure de mise en concurrence, les agents publics doivent fournir les mêmes informations aux soumissionnaires, fixer les mêmes délais à chaque soumissionnaire et évaluer chaque offre selon les mêmes critères ;

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;*

Considérant qu'en l'espèce, la société « SALE SIDE » conteste le rejet de son offre, motif tiré du défaut de production des états financiers des années 2020 et 2021 ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que l'annexe A-3-2 de la DRP a exigé des soumissionnaires, pour établir leur capacité financière, les états financiers des années 2020, 2021 et 2022.

Que selon les stipulations du point 4 de l'avis (page 6) une entreprise ancienne devrait : « avoir réalisé au cours des années 2020, 2021 et 2022 un chiffre d'affaires annuel moyen au moins égal à vingt-cinq millions six cent soixante un mille huit cent quatre-vingt quatorze (25 661 894) FCFA HT, justifié par les extraits des états financiers des années concernées, portant la mention de la Direction Générale des Impôts (DGI) et certifiés par un membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés (OECCA) du Bénin » ;

Que la requérante n'a produit que les états financiers de 2022 avec un chiffre d'affaires de cent vingt-et-un millions neuf cent cinquante mille (121 950 000) ;

Que même si les états financiers de 2022 permettent à eux seuls de dégager un chiffre d'affaires moyen annuel sur trois ans, il n'en demeure pas moins que la non production des états financiers des années 2020 et 2021, par la société « SALE SIDE » en tant qu'ancienne entreprise, est non conforme aux exigences de la DRP en cause ;

Que l'objectif des états financiers qui constituent un outil essentiel témoignant de la bonne gestion, est de fournir des informations sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de l'entité ;

Qu'en tant qu'ancienne entreprise, la société « SALE SIDE » devrait disposer des états financiers de 2020 et 2021 et devrait les fournir pour rendre son offre conforme aux stipulations de la DRP ;

Que le défaut de production de tous les états financiers exigés par la DRP, étant éliminatoire, c'est à bon droit que la PRMP du COUS-UAC a rejeté l'offre de la société « SALE SIDE » pour ce motif ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de débouter la société « SALE SIDE » de ses moyens et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation de ce marché.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « SALE SIDE » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « SALE SIDE » est mal fondé.

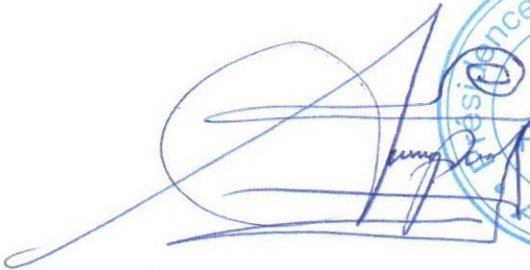
Article 3 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°351-2023/MESRS/COUS-AC/PRMP/CCMP/S-PRMP du 21 novembre 2023 relative à l'acquisition de produits d'entretien et de fournitures de bureau, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

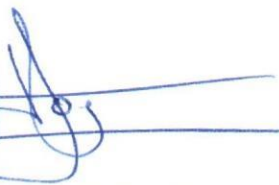
- au Directeur de la société « SALE SIDE » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre des Œuvres Universitaires et Sociales d'Abomey-Calavi (COUS-UAC) ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics du COUS-UAC ;
- à la Directrice générale du COUS-UAC ;
- au Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- à Madame le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
Président de la CRD



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)